

## Questions-réponses tirées du webinaire «Präferenzielle Ursprungskalkulation» («détermination de l'origine préférentielle») du 7 juin 2023

### Avertissement:

Toutes les réponses sont données à titre indicatif et ne sont donc pas juridiquement contraignantes.

\* \* \* \* \*

**Question 1: Lorsqu'un produit n'a ni origine préférentielle ni origine non-préférentielle, peut-on indiquer comme pays d'origine «pays tiers» ou «pays inconnu»?**

**Réponse:** En matière d'origine préférentielle, il n'y a pas de «pays tiers». Mais pour l'origine non-préférentielle, il faut toujours déclarer le pays d'origine. Il convient de se conformer aux [bases légales](#) en la matière.

**Question 2: Quand l'origine préférentielle ne peut être acquise au moyen du critère de valeur et qu'une marchandise originaire ne peut donc bénéficier d'une préférence, quelle origine faut-il inscrire sur la facture?**

**Réponse:** Si vous fabriquez vous-même le produit (et effectuez plus que des opérations minimales), votre action confère déjà une origine au produit au sens de l'origine préférentielle. Dans ce cas, vous pouvez déclarer le pays d'origine comme étant la Suisse et devez impérativement inscrire sur la facture que le produit n'a pas d'origine préférentielle.

**Question 3: Un même article est fabriqué en Suisse et en Chine. Le pays d'origine doit-il toujours être le pays de fabrication, ou peut-on choisir?**

### **Réponse:**

Non, on ne peut pas choisir. C'est toujours l'origine réelle qui doit être prise en compte. En cas d'origine non-préférentielle, l'origine est très souvent située dans le pays dans lequel a été effectuée la dernière transformation. Prenons un exemple: comme les Etats-Unis surtaxent les produits chinois, il convient de faire la distinction entre produit suisse et produit chinois

**Question 4: Je réalise un essai d'usinage sur une machine CNC pour le compte d'une entreprise. Est-ce considéré comme une opération minimale?**

**Réponse:** Pour répondre à cette question, il faut décomposer les étapes de traitement. On entend par opération minimale, par ex. l'emballage simple. Selon la douane, l'emballage peut être considéré comme opération suffisante, compte tenu de la spécialisation des machines utilisées et de la formation spécialisée du personnel nécessaire à leur maniement. Dans les cas limite il est recommandé de s'informer auprès des responsables régionaux de la douane pour ces questions d'opérations minimales.

**Question 5: Nous livrons du matériel d'origine suisse en Espagne. Ce matériel subit alors un traitement de surface spécial. Quelle origine aura le matériel une fois revenu en Suisse?**

**Réponse:** La question déterminante est de savoir si le traitement de surface constitue une opération minimale ou non. Si tel n'est pas le cas, ce traitement ne confère pas l'origine espagnole au produit et celui-ci conserve son origine préférentielle suisse en vertu de l'accord Suisse-UE.

**Question 6: Peut-on déclarer sur la même facture des origines préférentielles et non-préférentielles?**

**Réponse:** Oui, c'est possible. La douane dit cependant qu'il faut clairement les distinguer. Si la déclaration sur facture pour l'origine préférentielle comporte la mention « sauf indication contraire », il convient d'indiquer clairement dans la facture au niveau des articles si ceux-ci bénéficient ou non d'une préférence tarifaire.

**Question 7: J'ai sur ma facture une liste d'articles d'origine préférentielle suisse, plus un article d'origine chinoise et un article d'origine vietnamienne. Les produits sont exportés vers l'UE. J'inscris sur la facture la mention « sauf indication contraire », ainsi que les pays d'origine au niveau des articles. Cette façon de faire est-elle suffisante, ou dois-je expressément préciser l'origine non-préférentielle au niveau des articles originaires de pays tiers?**

**Réponse:** La Chine et le Vietnam sont considérés comme des pays tiers dans l'accord Suisse-UE. Si vous mentionnez qu'il s'agit de pays tiers au niveau des articles, il n'est pas nécessaire de préciser en plus l'origine non-préférentielle.

Mais, si vous avez sur la facture des articles d'origine suisse ne bénéficiant pas de préférence tarifaire, cet état de fait doit être clairement indiqué au niveau des articles avec une mention, telle que « origine non-préférentielle » / « no preferential origin »

**Question 8: Saut tarifaire: concerne-t-il toujours une position à quatre chiffres, alors même que des chapitres entiers sont mentionnés dans les règles de liste?**

**Réponse:** Selon l'accord de libre-échange considéré, le saut tarifaire concerne des positions à deux, quatre ou six chiffres. C'est particulièrement vrai pour [l'accord avec la Chine](#) qui prévoit des changements de position tarifaire à plusieurs niveaux. Il convient d'être vigilant.

L'accord Suisse-UE prévoit des changements de position du numéro de tarif (position à 4 chiffres du système harmonisé)

**Question 9: Les accords prévoient une tolérance à cet égard, n'est-ce pas? Si j'ai des matières non-originaires qui représentent moins de 10% du prix, les critères sont-ils remplis?**

**Réponse:** Il convient de vérifier dans l'accord de libre-échange si celui-ci prévoit une règle de tolérance. Dans les accords avec l'UE et avec la Chine la tolérance ne doit pas excéder 10% du prix départ usine.

La tolérance s'applique à des critères de fabrication en cas de saut tarifaire, mais pas au critère de valeur.

**Question 10: Que faut-il faire lorsqu'un chapitre entier n'est pas mentionné dans les règles liste?**

**Réponse:** Dans certains accords, par ex. l'accord avec le Japon, les règles de liste sont mentionnées au début. Dans ce cas, on ne trouvera pas de numéro de tarif ou de chapitre. Mais il y a toujours une règle de liste.

**Question 11: Quels justificatifs sont admis pour l'utilisation du saut tarifaire?**

**Réponse:** La douane s'appuie sur les numéros de tarifs figurant dans la décision de taxation à l'importation. Normalement, on trouvera sur la facture du fournisseur les numéros de tarif du pays de départ et non les numéros suisses.

**Question 12: Comment faut-il procéder avec les justificatifs si la gestion de l'entrepôt ne se fait pas par lots, mais par articles achetés auprès de différents fournisseurs?**

**Réponse:** Du moment que vous achetez les mêmes matières auprès de deux fournisseurs différents, chez l'un avec préférence, chez l'autre sans préférence, vous devez vous conformer au « scénario du pire », c'est-à-dire prendre l'article sans préférence (sans gestion par lots) et traiter toutes les matières comme non-préférentielles, car il n'est pas possible de savoir quelles matières proviennent de quels fournisseurs. On peut éventuellement procéder à une « séparation comptable », mais c'est là un cas bien particulier qui demande réflexion.

**Question 13: Au cas où un fournisseur suisse voudrait accorder la préférence exclusivement pour l'UE/AELE sur sa facture, doit-il traiter la marchandise comme provenant d'un Etat tiers, pour une détermination, par ex. pour l'Ukraine?**

**Réponse:** Bien que les règles de liste soient identiques, il faut être en mesure de présenter une déclaration du fournisseur qui atteste aussi l'origine préférentielle dans le trafic avec l'Ukraine.

**Question 14: Doit-on obtenir des producteurs suisses de lait une confirmation selon laquelle ils livrent un produit originaire suisse, bien qu'ils ne puissent s'approvisionner à l'étranger?**

**Réponse:** Oui, cette obligation est valable pour toutes les matières achetées. Il n'y a pas d'exception.

**Question 15: Qu'arrive-t-il si les montants figurant sur la décision de taxation à l'importation ne correspondent pas aux montants figurant sur la facture du fournisseur?**

**Réponse:** C'est presque toujours le cas avec la décision de taxation à l'importation, car la valeur statistique à l'importation inclut les frais de transport et d'assurance jusqu'à la frontière suisse. Des frais que la facture du fournisseur n'inclut pas.

**Question 16: Pour confirmer la préférence, la présentation d'une facture du fournisseur avec preuve d'origine préférentielle sans décision de taxation à l'importation (Dte import) ne suffit-elle pas?**

**Réponse:** Si ! La douane a publié une circulaire à ce sujet. Si vous ne voyez pas de signe distinctif relatif à la préférence sur la décision de taxation à l'importation, mais que vous possédez une preuve

*d'origine préférentielle valable du fournisseur, cette preuve peut être utilisée pour l'export. Il est impératif cependant que vous vérifiiez la validité formelle de cette preuve d'origine préférentielle.*

**Question 17: Faut-il toujours prendre le prix ex-works (sortie d'usine) le plus bas comme base de calcul?**

**Réponse:** *C'est une recommandation du moment que vous vendez un article à différents prix. Lorsque vous déterminez l'origine préférentielle au moyen du prix ex-works le plus bas, vous faites une détermination a minima. Si le critère de valeur est rempli lors de cette détermination a minima (worst case), celle-ci est valable pour le même article vendu à un prix ex-works supérieur, tant que les prix d'achat des matières n'ont pas varié.*

**Question 18: Nous pratiquons des prix de vente variables en fonction du client. Du coup: le statut préférentiel de l'article est-il variable également ?**

**Réponse:** *Si votre produit est soumis à un critère de valeur, il se peut que votre produit n'atteigne pas l'origine préférentielle si vous vendez à un prix inférieur. Dans ce cas il est possible que vous livriez le même produit avec origine préférentielle à certains clients et sans origine préférentielle à d'autres. Lorsqu'il est question de rabais accordés à l'un ou l'autre de vos clients, il est recommandé de clarifier la question avec la douane dans votre région, de manière que les rabais ne détériorent pas le statut préférentiel de vos articles.*

**Question 19: Un segment de piston avec préférence est envoyé en DE pour un traitement de surface et revient en Suisse avec la préférence DE. Pour la détermination de l'origine pour la Chine cette matière est considérée comme provenant d'un pays tiers. Est-ce que le traitement de surface peut être considéré comme pays tiers et le segment de piston, d'origine suisse, comme matière bénéficiant de la préférence?**

**Réponse:** *Ce n'est malheureusement pas possible. C'est en Allemagne qu'a lieu la dernière opération et c'est donc un produit fini qui vous est livré. Pour ce segment de piston vous serez ainsi en possession des justificatifs d'origine sous la forme d'une décision de taxation à l'importation (Dte) et d'une facture du fournisseur.*

*Si vous vendez ce segment de piston en Chine, vous n'avez pas à procéder à une nouvelle détermination, parce que la pièce ne subit pas de nouvelle opération essentielle dans vos ateliers. Ainsi, vous devez considérer la pièce comme n'importe quel bien commercial acheté en Allemagne et livré à la Chine sans autre ouvraison. Selon l'accord Suisse-Chine, les biens d'origine UE sont considérés comme biens tiers ne bénéficiant pas de préférence tarifaire.*

**Question 20: Où faire figurer, et sous quelle forme, la détermination de l'origine préférentielle?**

**Réponse:** *La détermination de l'origine n'a pas à figurer à un endroit particulier. Vous procédez à cette détermination à l'interne dès lors que vous établissez une preuve d'origine préférentielle pour les ventes de biens que vous avez vous-même fabriqués, afin de fin de vérifier si la preuve de préférence peut être établie. Vous conservez la détermination (le calcul) chez vous à l'interne qui puisse le cas échéant être présentée à la douane en cas de contrôle de l'origine.*

**Question 21: À quelle fréquence faut-il procéder à la détermination de l'origine préférentielle?**

**Réponse:** La douane est très claire à ce sujet: une détermination de l'origine préférentielle doit être effectuée avant chaque exportation. Dans la pratique, il est aussi possible de procéder à une détermination a minima (worst case) dans le but d'amortir les fluctuations de prix. Dans ce cas, il ne sera pas nécessaire de la refaire avant chaque exportation.

**Question 22: Pour la détermination de l'origine préférentielle, puis-je agir sur le levier bénéfique afin d'obtenir un produit préférentiel?**

**Réponse:** Plus le produit est vendu cher, plus favorable sera le résultat de la détermination de la préférence, du moment que le critère de la valeur peut être retenu. Mais on ne peut pas jouer sur le prix car vous déclarez le prix départ usine sur la facture export et devez montrer à la douane la valeur des matières aux prix d'acquisition effectifs par le biais de la détermination de l'origine préférentielle.

**Question 23: À combien se monte le tarif horaire pour ce genre de travail?**

**Réponse:** Il est recommandé d'indiquer le coût de la main-d'œuvre et le bénéfice dans la même position. Vous ne pouvez pas indiquer un tarif horaire séparément car cette position ne présente que la différence entre le prix départ usine (valeur selon facture d'exportation) et le coût total des matières (valeur des matières selon factures d'achat)

**Question 24: Comment procéder au calcul si le bénéfice est négatif?**

**Réponse:** En général, les entreprises vendent leurs produits de manière à dégager un bénéfice ou pour le moins vendre à un prix ex-works qui couvre leur coût de revient. Mais si vous vendez un produit à perte, vous ne remplirez probablement pas le critère de valeur car le calcul de l'origine préférentielle doit être établi sur la base de prix effectifs.

Dans la pratique il existe une façon de faire qui vous autorise à prendre un prix départ usine plus élevé du moment que vous pouvez faire valoir que le produit a déjà été vendu à ce prix plus élevé en vertu de la l'accord. Là encore il vous est recommandé de vérifier à la douane de votre région si cela est applicable à votre cas particulier.

**Question 25: Qui est tenu pour responsable si la déclaration d'origine est erronée? Le déclarant qui procède à la déclaration en douane, celui qui établit la facture ou la personne qui s'est chargée de déterminer l'origine?**

**Réponse:** C'est toujours la personne qui a délivré la preuve d'origine (déclaration sur facture ou EUR1, etc.) qui engage sa responsabilité. Pour les exportateurs agréés, c'est la personne inscrite à la douane qui est tenue pour responsable. Toutefois, toutes les personnes mentionnées dans le formulaire de renseignements EA peuvent être tenues pour responsables.

**Question 26: Quelles sont les sanctions encourues en cas de déclaration d'origine erronée? Et qui est tenu pour responsable: la direction ou le/la gestionnaire de dossier?**

**Réponse:** Selon le droit suisse, les entreprises n'engagent pas leur responsabilité. La responsabilité est toujours le fait d'une personne. Seront donc tenues pour responsables les personnes qui ont établi la preuve d'origine et/ou celle qui est inscrite comme personne responsable dans [le questionnaire pour exportateur agréé](#). Les amendes s'élèvent à 40'000 francs au maximum. La personne encourt aussi le risque d'une action pénale.

**Vous avez d'autres questions sur les formalités à accomplir à l'export? Contactez-nous! Nous nous ferons un plaisir de vous renseigner:**

**Alice Roy**

ExportHelp, Switzerland Global Enterprise

Export Specialist

[aroy@s-ge.com](mailto:aroy@s-ge.com)

ou [suisse-romande@s-ge.com](mailto:suisse-romande@s-ge.com), tél. 021 545 94 94

Intervenant principal au webinaire « Webinar «Präferenzielle Ursprungskalkulation» du 7 juin 2023:

**Lea Derendinger**

Leiterin Zollberatung

FineSolutions AG

[lea.derendinger@finesolutions.ch](mailto:lea.derendinger@finesolutions.ch)